



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 11 décembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° PREF/DCL/BCLUE/2018345-0001

encadrant l'exploitation d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux
par le syndicat départemental de transport de traitement et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés
des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) sur le territoire de la commune du BOULOU

Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des ICPE, créant la rubrique 2794 « installation de broyage de déchets végétaux non dangereux » ;
- VU** l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration sous contrôle du 20/12/2016 pour les rubriques 2791 et 2716 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 20/11/2017 par le SYDETOM 66, pour une installation de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique ICPE 2791, sur le territoire de la commune du Boulou ;
- VU** la demande de complément de l'inspection des installations classées du 15/01/2018, informant le SYDETOM 66 qu'il ressort de la phase d'examen que le dossier est insuffisant ;
- VU** les compléments déposés le 13/07/2018 et le 29/08/2018 par le SYDETOM 66, sollicitant la requalification de sa demande initiale d'autorisation environnementale pour la rubrique 2791, en demande d'enregistrement pour la nouvelle rubrique 2794, conformément à l'article R512-46-1 du CE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'avis du SDIS 66 en date du 09/04/2018, complété par le mail du 05/06/2018, établi au regard du projet du SYDETOM 66 pour la plate-forme de traitement de déchets verts du Boulou, et prescrivant des installations complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018250-0001 du 07/09/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public lors de la consultation entre le 10/10/2018 et le 09/11/2018 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes du Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU le rapport du 29/11/2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que suite au décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des ICPE, l'exploitation de la plate-forme de traitement de déchets verts initialement soumise au régime de l'autorisation de la rubrique 2791 « installation de traitement de déchets non dangereux » et désormais soumise au régime de l'enregistrement de la rubrique 2791 « installation de broyage de déchets végétaux non dangereux » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la plate-forme de traitement de déchets verts, nécessite des prescriptions complémentaires au regard du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du syndicat départemental de transport de traitement et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66), dont le siège social est situé à Naturopôle – Bât I n°9 – 3 Boulevard de Clairfont – BP 50029 - 66351 TOULOUGE cédex, faisant l'objet de la demande susvisée du 20/11/2017 complétée le 13/07/2018 et 29/08/2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au chemin du Mas Plaisant – 66160 LE BOULOU, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>N° de la nomenclature</u>	<u>Installations et activités concernées</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Régime du projet</u>
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets traités étant : I. supérieure ou égale à 30 t/j	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>
Le Boulou	chemin du Mas Plaisant	OB	1759

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20/11/2017 complétée le 13/07/2018 et 29/08/2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 2.2.1. EXPLOITATION

Le traitement des déchets verts par broyage/criblage est interdit par grand vent. Le dispositif d'aspersion est mis en œuvre aussi souvent que nécessaire afin de limiter le risque d'envol.

La benne de transport est équipée de dispositif de retenue des envols.

Les déchets verts collectés sont régulièrement traités et les broyats verts criblés (BVC) sont régulièrement évacués, de manière à limiter la fermentation des déchets verts.

L'installation est aménagée de manière à interdire au public l'accès de la zone de traitement des déchets verts.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour permettre le libre écoulement des eaux stagnantes. En particulier, le dispositif de collecte des eaux pluviales est régulièrement nettoyé.

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le volume maximal de stockage des déchets verts est de 2000 m³.

Les apports de déchets verts sont stockés dans les alvéoles sur une surface totale de 750 m² et les déchets verts broyés sont entreposés sur l'aire de stockage du broyat d'une surface de 306 m².

Une surface de 1950 m² est en permanence laissée libre, permettant l'étalement des déchets verts suite à un incendie, conformément aux plans du dossier.

Des pompes d'aspersions sont positionnées de part et d'autre de la plate-forme. Ce dispositif est alimenté par une cuve tampon connectée au réseau d'eau public. Le tuyau d'alimentation des pompes d'aspersions est enterré puis positionné en extérieur au niveau des alvéoles de transit des déchets verts.

L'installation dispose sur le site d'une quantité suffisante de buses d'aspersions de secours.

Le dispositif d'aspersion est régulièrement employé afin d'assurer en permanence l'humidification des déchets verts en attente de broyage et des broyats verts criblés (BVC) en attente d'évacuation.

Un robinet d'incendie armé (RIA) est positionné entre la plate-forme de traitement des déchets verts et la déchetterie.

Dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, l'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds sont affichés.

Les stockages de déchets verts sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Des passages suffisants sont aménagés entre stockages et judicieusement répartis.

Autour de l'enceinte de l'installation, le débrouillement est réalisé sur une bande de 50 mètres. Si nécessaire, cette disposition est complétée par l'élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres (cet élagage ne concerne pas les jeunes plantations, arbustes et coupe-vent tels que haies de thuyas, cyprès, etc...).

ARTICLE 2.2.3. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

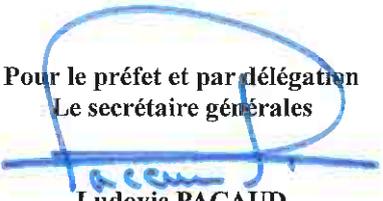
ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRÉAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire du Boulou, le SDIS 66, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire générales


Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif 6 rue Pitot à Montpellier (34000) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.